

REUNION D'INFORMATION DU 21 MAI 2013

PPRT DE LA POINTE JARRY

Vos questions, nos réponses sur la mise en place des Plans de Protection des Personnes ou PPP

Les réponses reprises ci-après sont complémentaires des documents présentés lors de la réunion du 21 mai 2013 et disponibles sur le site internet de la DéAL Guadeloupe sous le titre « Le PPRT et l'élaboration des Plans de Protection des Personnes »

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>

Rubrique : Risques Technologiques ICPE / Les Plans et Schémas

Le livret d'information a-t-il été rédigé conjointement avec la SARA et RUBIS ?

Un seul livret sera transmis aux entreprises riveraines, il a été rédigé conjointement par SARA et RUBIS. Il sera mis à jour par l'une ou l'autre des entreprises autant que de besoin et à minima tous les 5 ans dans le cadre du renouvellement réglementaire de l'information préventive des populations.

Pourquoi les personnes à contacter lors du déclenchement d'une situation d'urgence sont-elles différentes de celles à contacter hors situation d'urgence ?

Les personnes à contacter hors crise sont en générale les personnes en charge de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement. Elles sont les plus à même de répondre aux questions des entreprises riveraines. Toutefois, elles ne participent pas directement à l'exploitation quotidienne des sites et ne seront pas les premières sur place en cas d'accident.

En crise, comment vont se faire les échanges d'information entre les entreprises riveraines et le site à l'origine de l'accident ?

En crise, la communication passera en premier lieu par des messages pré-formatés (SMS, télécopies, mail ...) envoyés automatiquement, d'où l'importance d'avoir clairement identifié au préalable qui contacter et comment. Ces messages pré-formatés sont notamment utilisés :

- de SARA ou RUBIS vers les entreprises riveraines lors du lancement de l'alerte,
- des entreprises riveraines au CTA-CODIS pour confirmer la mise en œuvre de leur Plan de Protection des Personnes,
- du CTA-CODIS aux entreprises riveraines lors du déclenchement du Plan Particulier d'Intervention
- du CTA-CODIS aux entreprises riveraines lors de la levée du PPP (cas où la crise aura pu être solutionnée sans passage au PPI).

En plus de ces quatre messages, des échanges d'informations individuelles pourront être nécessaires : le contact sera alors en premier lieu le centre de

traitement des appels du SDIS (ou CTA – CODIS) joignable au 18 (à partir d'un téléphone fixe) ou 112 (à partir d'un portable). A la lumière des questions posées en réunion le 21 mai, ce point apparaîtra clairement dans la version finale des documents transmis, même si les numéros directs de téléphone des exploitants seront maintenus dans l'annuaire.

Il est en outre rappelé qu'en cas de mise en œuvre du plan particulier d'intervention (ou PPI) les médias (radio notamment) seront utilisés pour informer la population.

Si l'incident a lieu la nuit comment sera gérée la réception de l'alerte ?

Une seule modalité d'alerte utilisant différents supports (SMS, télécopies, mail, messages vocaux pré enregistrés ...) est actuellement prévue. Toutefois, le canevas des PPP demande que chaque entreprise riveraine identifie clairement l'occupation maximale de son site en fonction des différentes périodes d'activités. Ces éléments recueillis la nécessité d'adapter l'alerte de jour, de nuit ou le week-end pourra dans un second temps être examinée.

L'objectif de la mise en place des PPP est la protection des personnes présentes sur les sites riverains au moment de l'arrivée de l'accident. Si au moment de l'accident le site riverain n'est pas occupé, l'alerte devra toutefois permettre aux personnes susceptibles de s'y rendre de suspendre leur déplacement. En cas de mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention la circulation en direction de la zone sera interdite en amont (différents points de blocages prévus).

Les entreprises doivent-elles ouvrir leur locaux de confinement aux personnes extérieures situées sur le site au moment de l'incident ? Comment informe-t-on les usagers sur le domaine public en particulier sur les voiries ? Des abris sont-ils prévus pour les personnes se trouvant sur la voie publique ?

L'objectif de la mise en place des PPP est d'anticiper pour les entreprises riveraines les plus proches le passage aux mesures prévues par le plan particulier d'intervention et en particulier la mise à l'abri des personnes présentes sur leur site. Cette organisation est justifiée par le fait que les bâtiments construits avant l'approbation du PPRT ne résistent pas tous aux effets redoutés (flux de chaleur et onde de pression mécanique).

Chaque entreprise riveraine doit dans son PPP prévoir de gérer l'ensemble des personnes présentes sur son site (personnel, clients, fournisseurs, sous-traitants ...) et non seulement son personnel.

Les usagers du domaine public seront gérés par les pouvoirs publics lors de la mise en œuvre des dispositions du PPI. A ce jour aucun abri n'est prévu.

Quel est le délai dont disposent les entreprises pour réaliser le livret opérationnel et mettre en place le PPP au sein de l'entreprise ?

Les délais pour mettre en œuvre les plans de protection des personnes ont été fixés par le règlement du PPRT et dépendent de la localisation de l'entreprise riveraine. Pour l'essentiel, les PPP devront être mis en place pour septembre 2013, deux entreprises disposant d'un délai supplémentaire jusqu'à septembre 2014.

Des exercices sont-ils prévus pour tester les PPP ?

La transmission de l'alerte des entreprises à l'origine des risques (SARA et RUBIS) vers les entreprises riveraines sera testée annuellement. Il appartient aux responsables des entreprises riveraines de fixer la périodicité des exercices qu'ils mettront en œuvre pour tester en interne les dispositions de leur PPP. Il est recommandé de tester ce dernier annuellement. La périodicité proposée par l'entreprise riveraine devra rester cohérente avec l'effectif concerné et la complexité des mesures prévues par son PPP. Les PPP seront par ailleurs intégrés aux scénarios des futurs exercices PPI.

Y-a-t'il obligation de construire un local de protection ?

En premier lieu il convient de rappeler que la construction ou l'aménagement d'un local de protection n'est possible que pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT (5 septembre 2011). Les bâtiments construits après cette date doivent entièrement résister à l'aléa qu'ils abritent ou non des postes de travail permanents.

La construction ou l'aménagement d'un local de protection n'est pas une obligation : c'est une possibilité offerte aux entreprises riveraines par le règlement du plan et qui doit être retenue lorsque la mise en conformité de l'ensemble des bâtiments n'est pas financièrement supportable (excède 10 % de la valeur vénale du bien). Le local ainsi aménagé ou construit doit respecter les objectifs de performances fixés par le règlement du PPRT pour la zone où il est implanté ainsi que les préconisations de l'annexe II du PPRT.

En fonction du risque, une évacuation est peut-être souhaitable, comment les entreprises seront-elles informées dans ce cas ?

L'objectif de la mise en place des PPP est d'anticiper dans les entreprises riveraines les plus proches le passage aux mesures prévues par le plan particulier d'intervention et en particulier la mise à l'abri des personnes présentes sur leur site.

L'évacuation de la zone est une des options du Plan Particulier d'Intervention qui en précise les modalités.

Avant toute évacuation, il y aura donc mise en œuvre du PPI. Les informations qui auront été transmises au CTA-CODIS sur la mise en œuvre dans chaque entreprise riveraine des PPP seront dans ce cadre exploitées par les autorités pour gérer leur évacuation.

Il peut être précisé qu'à ce jour, l'ensemble des entreprises concernées par les PPP, sont en zone B du PPI et que leur évacuation serait maritime via les quais 11 et 12 du port.

*